

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 6

ARRÊT DU 18 Novembre 2015

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 13/05631 CH**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 07 Février 2013 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 11/16513

APPELANT

Monsieur Gilles ROUCAUTE

Escalier 7

73 rue Vergniaud

75013 PARIS

né le 11 Octobre 1970 à MONTREAL (CANADA)

comparant en personne, assisté de M. Ghislain GAUTHIER (Délégué syndical ouvrier)

INTIMEE

SASU IDTGV

N° de SIRET :478 221 021 00023

2 place de la Défense

Cnit 1 bp 440

92053 PARIS LA DEFENSE CEDEX

représentée par Me Alexandre DEVAUX,

avocat au barreau de HAUTS DE SEINE, toque : NAN702

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 05 Octobre 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Céline HILDENBRANT, Vice-Présidente placée chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Benoît DE CHARRY, Président

Madame Catherine BRUNET, Conseiller

Madame Céline HILDENBRANT, Vice-Présidente placée

Greffier : Mme Emmanuelle MAMPOUYA, lors des débats

ARRET :

- contradictoire ,

prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

- signé par Monsieur Benoît DE CHARRY, Président et par Madame Lynda BENBELKACEM, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

A la suite d'une campagne de recrutement d'artistes, Monsieur ROUCAUTE, auteur-compositeur-interprète, a été sélectionné par la société IDTGV pour se produire lors de concerts dans la voiture bar des trains de la compagnie et conformément aux dispositions prévues dans la convention 'voyageur-acteur'.

A compter du 20 novembre 2009 et au cours de 33 trajets, Monsieur ROUCAUTE s'est produit en tant que chanteur au sein des espaces IDZINC sur différentes lignes IDTGV dans toute la France au départ de Paris.

Le partenariat entre la société IDTGV et Monsieur ROUCAUTE s'est terminé le 13 juillet 2011.

Le 30 novembre 2011, Monsieur ROUCAUTE a saisi le conseil de prud'hommes de Paris pour solliciter la requalification de la convention 'voyageur-acteur' en contrat de travail et le versement de sommes indemnitaires.

Par jugement du 7 février 2013, le conseil de prud'hommes de Paris a débouté le salarié de ses demandes et laissé les dépens à la charge de ce dernier.

Monsieur ROUCAUTE a régulièrement relevé appel de ce jugement et, à l'audience du 5 octobre 2015, reprenant oralement ses conclusions visées par le greffier, a demandé à la Cour de déclarer recevable l'appel interjeté , de confirmer la compétence du conseil de prud'hommes et d'infirmier pour le surplus en

* condamnant la société IDTGV à payer les sommes suivantes :

- 3333,66 euros bruts au titre des salaires impayés du 20 novembre 2009 au 5 juin 2011

- 333,36 euros bruts au titre des congés payés y afférents,

- 1212 euros au titre de l'indemnité légale pour travail dissimulé,

- * ordonnant la remise de bulletins de paie et documents sociaux afférents aux salaires,
- * déboutant la société IDTGV de l'intégralité de ses demandes.

En réponse, la société IDTGV, reprenant oralement ses conclusions visées par le greffier, a soulevé in limine litis l'irrecevabilité de l'appel interjeté par Monsieur ROUCAUTE et, sur le fond sollicité de :

- * déclarer le conseil de prud'hommes incompetent,
- * dire que les relations entre les parties sont exclusives de tout contrat de travail et le cas échéant, qu'elles relèvent de la compétence du Tribunal de grande instance,
- * rejeter les demandes de Monsieur ROUCAUTE,
- * condamner Monsieur ROUCAUTE à payer la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens.

Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier, développées oralement lors de l'audience.

MOTIFS

• sur la recevabilité de l'appel

Se fondant sur l'article 80 du code de procédure civile, la société IDTGV soutient que l'appel interjeté par Monsieur ROUCAUTE est irrecevable celui-ci ne pouvant contester le jugement du conseil de prud'hommes de Paris que par la voie du contredit. Elle fait ainsi valoir que les premiers juges ne se sont prononcés que sur leur compétence et n'ont pas tranché le fond du litige.

Cependant, il ressort du jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Paris le 7 février 2013 que celui-ci s'est non seulement déclaré compétent pour examiner le litige présenté par Monsieur ROUCAUTE mais a également statué sur le fond en déboutant ce dernier de l'intégralité de ses demandes.

Ainsi conformément aux dispositions de l'article 78 du code de procédure civile, et dès lors qu'un juge s'est déclaré compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel.

Par conséquent, l'appel interjeté par Monsieur ROUCAUTE sur le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Paris le 7 février 2013 est recevable. L'exception formée par la société IDTGV sera donc rejetée.

• sur la compétence du conseil de prud'hommes

En application de l'article L.1411-1 du code du travail, la juridiction prud'homale est compétente pour statuer sur tout litige ayant pour objet un différend relatif à l'existence d'un contrat de travail opposant le salarié et l'employeur prétendus.

L'existence de relations de travail ne dépend, ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur.

En l'espèce, Monsieur ROUCAUTE a saisi le conseil de prud'hommes de Paris afin d'obtenir la

requalification de son contrat le liant à la société IDTGV en contrat de travail.

Dès lors, au regard de l'objet même du litige, c'est à bon droit que le conseil de prud'hommes de Paris s'est déclaré compétent pour statuer sur les demandes formulées par Monsieur ROUCAUTE. Il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

• sur la nature du contrat liant les parties

* sur la présomption de salariat :

L'article L7121-3 du code du travail dispose que tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

La présomption légale ainsi définie porte sur l'existence d'un lien de subordination juridique entre l'artiste et la personne qui l'a engagé. Il en résulte donc que la partie qui prétend que le contrat en cause est un contrat de travail n'a pas à faire la preuve de l'existence d'un lien de subordination juridique et que la partie qui conteste cette qualification doit pour faire tomber cette présomption démontrer que les conditions d'exercice de l'activité sont telles en fait et en droit qu'elles sont exclusives de lien de subordination juridique.

En l'espèce, Monsieur ROUCAUTE soutient qu'en sa qualité d'artiste de spectacle, il bénéficie de cette présomption de salariat, présomption qu'il estime quasi irréfragable.

En réponse, la société IDTGV indique que la présomption de salariat invoquée est d'une part une présomption simple et que d'autre part, elle ne vaut qu'entre les organisateurs de spectacle et les artistes. En outre, la société indique que le contrat conclu avec Monsieur ROUCAUTE ne prévoyait pas de rémunération de l'artiste ni la production de ce dernier, conditions posées par le texte de loi pour bénéficier de la présomption de salariat.

Compte tenu des éléments versés aux débats, la cour rappelle qu'il est de jurisprudence constante que la présomption de salariat ne vaut qu'entre les organisateurs de spectacles et les artistes y participant. A ce titre et au regard de l'activité principale de la société IDTGV, qui a pour objet l'affrètement de moyens de transport de personnes, Monsieur ROUCAUTE ne peut se prévaloir de la présomption énoncée à l'article L7121-3 du code du travail. Il appartient donc à ce dernier de démontrer que le contrat en cause à savoir la convention 'voyageur-acteur' est un contrat de travail.

* sur l'existence d'un contrat de travail

Il résulte des articles L.1221-1 et suivants du code du travail que le contrat de travail suppose un engagement à travailler pour le compte et sous la subordination d'autrui moyennant rémunération.

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

En l'absence d'écrit ou d'apparence de contrat, il appartient à celui qui invoque un contrat de travail d'en rapporter la preuve.

En l'espèce, Monsieur ROUCAUTE fait valoir que s'il était à l'initiative des dates de prestations, seule la société IDTGV décidait de valider ou non ses propositions. De plus, il précise qu'il avait à respecter des consignes qu'il énumère comme suit :

- avant le départ du train, arriver une heure avant pour prendre contact avec l'équipage, vérifier le matériel, poser les affiches du spectacle, mettre en place un livre d'or et ranger des effets personnels derrière le bar .

- après le départ du train, accueillir les voyageurs à l'entrée du bar, expliquer en quoi consistait son animation, aller dans les espaces idzap pour annoncer son animation, distribuer des flyers et noter le nombre approximatif de visiteurs pour l'animation. Son intervention devait débuter 20 minutes après le départ du train et devait durer a minima 30 minutes. Enfin, 20 minutes avant l'arrivée du train, il devait retirer les affiches dans les différentes voitures du train, ranger son matériel et procéder lui même au déchargement de son matériel.

Monsieur ROUCAUTE précise que concernant les affiches de ses animations, elles devaient être éditées et imprimées en format A3 avec mention du logo et du site internet IDTGV .

En outre, l'appelant invoque le fait qu'en échange de cette prestation de travail, il percevait une rémunération s'apparentant à un avantage en nature et qui consistait en la gratuité de son trajet.

De plus, Monsieur ROUCAUTE soutient que la société IDTGV contrôlait l'exécution des prestations et sanctionnait les manquements des artistes. Enfin, l'appelant indique qu'en faisant appel à lui, la société IDTGV a valorisé son service de transport en organisant un service de diffusion de spectacles vivants à destination de ses passagers. Ainsi selon Monsieur ROUCAUTE, les conventions 'voyageur-acteurs' avaient pour seul objet de s'assurer le concours quasi-gratuit d'un artiste du spectacle pour valoriser le service IDTGV.

Au soutien de ses allégations, Monsieur ROUCAUTE verse notamment la convention 'voyageur-acteur' qui énumère les consignes à suivre et à respecter avant et pendant le trajet concerné par la prestation de l'appelant. Ce dernier produit également des échanges de mails avec Olivia BAZIN, chargée de programmation IDTGV à qui il faisait des propositions de dates de trajet, cette dernière indiquant si cela était possible. Enfin, il est communiqué les mails signés d'Olivia BAZIN dans lesquelles cette dernière indique,

- le 9 juin 2011, qu'au regard du succès rencontré par le concept 'voyageur-acteur', la société IDTGV est dans l'impossibilité *'de continuer ce concept dans l'état actuel. Nous allons donc d'ici peu effectuer une sélection et ne garder que ceux et celles d'entre vous pour qui les rapports sont toujours positifs, qui respectent la procédure et dont l'animation est de qualité'*

- le 13 juillet 2011, que *'nous avons le regret de vous informer que vous n'avez pas été sélectionné pour continuer ce partenariat avec IDTGV ; la sélection s'est faite sur différents critères tel que le non respect des règles d'animations, les annulations à répétition, les retours négatifs...'*

En réponse, la société IDTGV fait valoir qu'il n'existait avec Monsieur ROUCAUTE aucun lien de subordination, les relations contractuelles entre les parties se résumant pour la société IDTGV à transporter Monsieur ROUCAUTE en lui fournissant des billets en 1ère ou 2ème classe ou une simple autorisation de circuler en contrepartie d'une animation de la part de ce dernier. De plus, Monsieur ROUCAUTE choisissait lui même ses destinations, ses horaires et ses dates de trajet et était de surcroit libre de proposer ou non des animations, de les modifier, de les assurer seul ou avec l'intervention d'autres musiciens. La société IDTGV conteste avoir imposé des directives et instructions à Monsieur ROUCAUTE précisant que concernant les affiches, elles devaient être validées pour des raisons d'ordre juridique au regard notamment de l'utilisation de la marque IDTGV qui est encadrée par la SNCF. Enfin, elle estime inopérants les différents moyens soulevés par Monsieur ROUCAUTE pour établir l'existence d'un lien de subordination.

Au soutien de ses allégations, la société IDTGV verse aux débats de nombreux échanges de mails entre Monsieur ROUCAUTE et Olivia BAZIN. La lecture de ces courriels permet de constater que

c'est dans les termes suivants que Monsieur ROUCAUTE prenait contact avec la société IDTGV :

' je cherche à animer un voyage aller-retour Paris Strasbourg avec mon spectacle Aller le et retour le.... Est ce possible " ou 'je reviens vous proposer des animations sur le trajet...'

La réponse de la société IDTGV étant faite en ces termes *' le trajet que vous souhaitez est libre, je vous le réserve. Ci dessous les codes pour impression de votre titre de transport...'*

Au regard des pièces versées aux débats, il ressort que les animations relevaient de la seule initiative de Monsieur ROUCAUTE qui les proposait sur un trajet et à des dates déterminés par lui. Il est également établi qu'il pouvait, sans que soit démontré une quelconque sanction à son égard, reporter ou annuler des animations.

Il est en outre démontré que les modalités d'exécution de l'animation de Monsieur ROUCAUTE étaient laissées à son entière appréciation puisqu'il pouvait effectuer son spectacle seul ou accompagné d'autres musiciens et choisir le contenu de son spectacle. S'il n'est pas contesté que l'artiste devait obéir à des règles une fois à bord du train, la cour relève qu'elles ne visaient qu'à assurer le bon déroulement de l'animation et ainsi éviter toute perturbation du trajet.

De plus, il ressort que les billets de train remis à Monsieur ROUCAUTE n'étaient que la contrepartie d'une animation assurée par ce dernier sur le trajet de son choix et aux dates et horaires de son choix.

Enfin, la cour constate que Monsieur ROUCAUTE , dans le cadre de la convention 'voyageur-acteur', n'avait pas un nombre déterminé d'animation à réaliser ou l'obligation de respecter un planning de prestation imposé par la société IDTGV, de sorte que ce dernier bénéficiait d'une liberté totale à l'égard de la société IDTGV qui n'avait aucun moyen de contrainte à son égard.

Par conséquent, aucun lien de subordination n'étant démontré, le contrat liant les parties ne peut être considéré comme un contrat de travail, de sorte que Monsieur ROUCAUTE sera débouté de sa demande de requalification et des demandes indemnitaires subséquentes; le jugement entrepris sera donc confirmé sur ces points.

• sur le travail dissimulé

Au regard des développements précédents, la demande indemnitaire de Monsieur ROUCAUTE au titre du travail dissimulé est sans fondement . Il y aura lieu de le débouter de ce chef et de confirmer le jugement sur ce point.

• sur les autres demandes

Monsieur ROUCAUTE sollicite la remise de documents sociaux. Cette demande étant sans objet, il y a lieu de débouter l'appelant de sa demande et de confirmer le jugement sur ce point.

Il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Chacune des parties conservera la charge des dépens par elle exposés en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

REJETTE l'exception d'irrecevabilité ;

CONFIRME le jugement entrepris,

Y ajoutant,

DEBOUTE les parties de leurs demandes ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

LAISSE à chacune des parties les dépens par elle exposés en cause d'appel.

LA GREFFIERE LE PRESIDENT